

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
9 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq le lundi neuf février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trente janvier deux mil vingt-cinq, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absente ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie BELLANGER donne procuration à M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

28. DCM2026SIN28 - Bois-Saint-Louis - Amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique - Constitution de servitude de tréfonds au profit d'ENEDIS - Parcelle section CS n° 85 - 18 rue des Lilas

Madame VIGNAUX rapporte :

ENEDIS, gestionnaire du réseau de transport d'électricité envisage l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la commune d'Orvault, notamment dans le secteur du Bois-Saint-Louis, afin de renouveler et améliorer le réseau vieillissant.

Les travaux envisagés concernent la parcelle section CS n° 85, propriété de la Ville, sur laquelle est implantée le groupe scolaire du Bois-Saint-Louis.

Cette installation nécessite l'établissement d'une servitude au profit d'ENEDIS sur cette parcelle.

ENEDIS propose donc la signature d'une convention de servitude de tréfonds, relative à la pose de cette desserte souterraine.

Cette convention, consentie à titre gratuit, fixe les plans exacts du cheminement du câble, de ses jonctions, ainsi que les droits et obligations des parties (cf. plans en annexe).

La commune reconnaît donc pour l'essentiel à ENEDIS, et ce, pour toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, les servitudes suivantes :

- L'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 47 mètres ainsi que ses accessoires ;
- L'établissement si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret (coffret déjà existant) ;
- L'autorisation d'effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Il convient de préciser que le tracé initialement envisagé a été modifié afin de rester éloigné des arbres existants.

- L'autorisation de réaliser toutes les opérations nécessaires à la réparation et l'amélioration de la distribution d'électricité relative aux besoins du service public ;
- L'autorisation d'accès sur la propriété, pour ses agents ainsi que toutes les personnes dûment habilitées et autorisées par ENEDIS.

Il est précisé à ce sujet que, s'agissant d'une cour d'école, pour des questions de sécurité, les modalités d'intervention (y compris celles relatives à la protection des arbres existants) devront être définies en amont avec accord préalable des Services Techniques et Enfance Jeunesse de la Ville (horaires d'intervention, condition d'accès et de circulation pour le chantier, pose de barrière le cas échéant).

Enedis veillera en outre à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention au titre des présentes (remise en état de l'enrobé après intervention notamment).

La Commune quant à elle, conserve la propriété et la jouissance de la parcelle et s'engage, sur la surface concernée, à ne faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, ni de culture et plus généralement, aucun travail ou construction pouvant porter préjudice à la sécurité, l'établissement, l'entretien, l'exploitation ou la solidité des ouvrages.

DECISION

Sur proposition de la commission Aménagement de la Ville et Transition Ecologique et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la constitution d'une servitude de tréfonds au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée CS n° 85 sise 18 rue des Lilas, d'une superficie totale de 9 926 m², pour l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 47 mètres ainsi que ses accessoires conformément aux plans ci-annexés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude aux conditions sus-énoncées, l'acte de constitution de servitude afférent ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de cette affaire ;
- **PRECISE QUE** l'ensemble des frais relatifs à cette constitution de servitude sera pris en charge par ENEDIS.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 10 février 2026

Pour le Maire

Le Directeur général des services

François BONNEAU



La secrétaire de séance

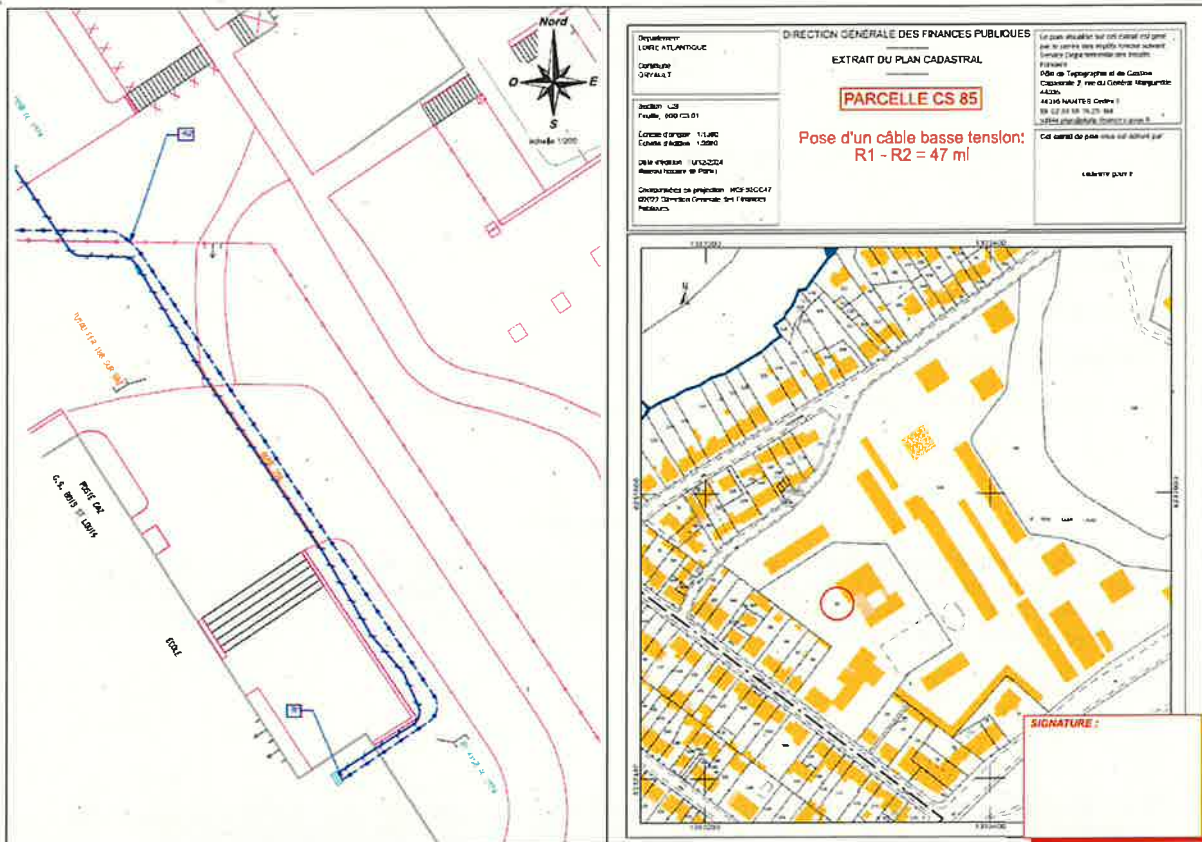
Sandrine BRUN

Rendu exécutoire

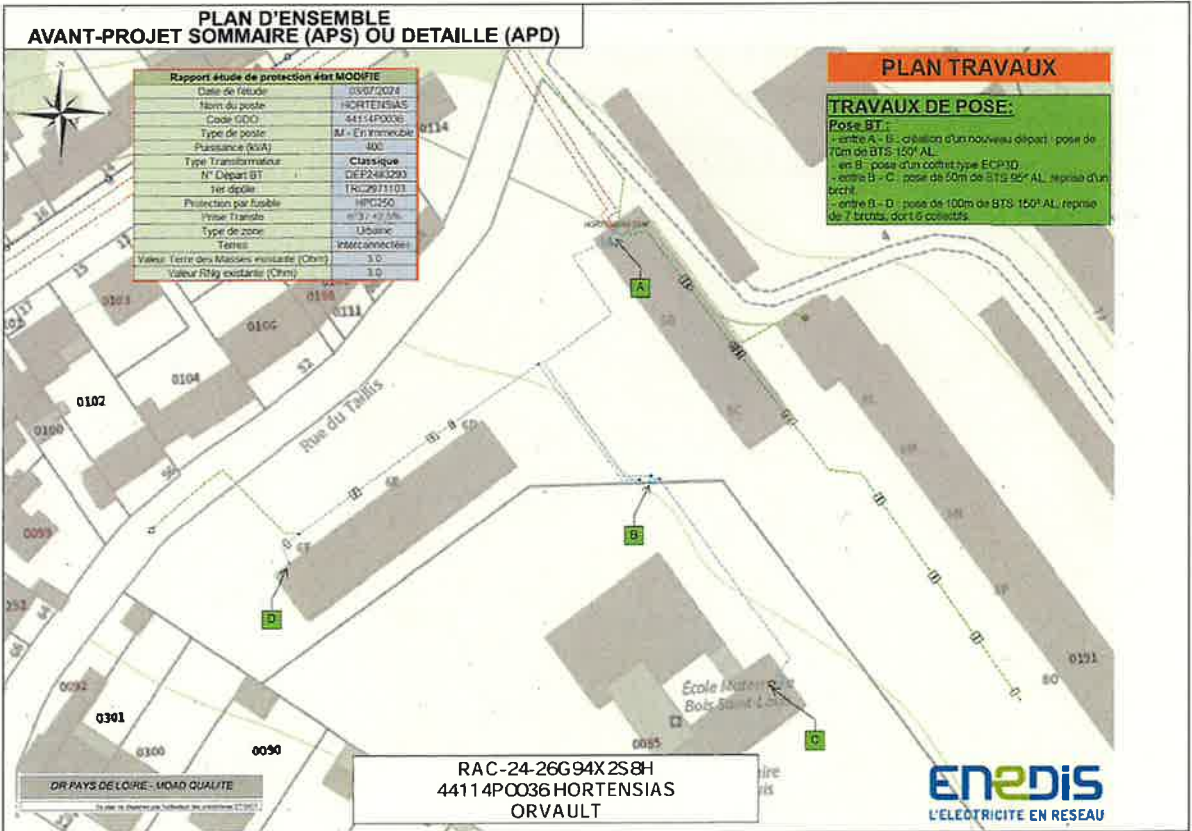
Par télétransmission en Préfecture le : 10 FEV. 2026

Et par publication le : 10 FEV. 2026

Plans



DIRECTION GÉNÉRALE DES FRANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
PARCELLE CS 85
 Pose d'un câble basse tension:
 R1 - R2 = 47 ml



Projet de convention de servitude



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Orvault

Département : LOIRE ATLANTIQUE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-26G94X2S8H Renouvellement BTS P0036 HORTENSAS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'ORVAULT** représenté(e) par son (sa) **M GUITTON Jean Sébastien**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE - CS 70616 - 9 RUE MARCEL DENIAU, 44700 ORVAULT**

Téléphone : **02 51 78 31 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-d'its	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Orvault		CS	0085	0018 DES LILAS	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 46 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de acement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des ages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et age à respecter la réglementation en vigueur.

utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la Jtion d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

ie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi

; veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au s présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

